

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

LILLE , le 25 août 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **NESTLE PURINA PETCARE**

Immeuble Concorde  
4 rue Jacques Daguerre  
92568 RUEIL MALMAISON

Code AIOT : 0007001157

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 MARCONNELLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 MARCONNELLE
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;

- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont autorisées par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter distincts du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration, complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 840 t/jour).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements d'eau
- RSDE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 3.1	/	Sans objet
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 3.2	/	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 4.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le sujet des prélèvements d'eau et les actions en cours sur ce sujet. Elle a également permis d'évoquer l'action régionale de l'inspection des installations classées sur le sujet, pour laquelle l'exploitant est concerné en tant qu'établissement prélevant plus de 50 000 m<sup>3</sup>/an. Un point sur la surveillance des substances dangereuses dans le cadre de l'arrêté ministériel "RSDE" du 24 août 2017 a également été fait, quelques compléments sont attendus de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 0 : Prélèvement d'eau</b>											
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 3.1 modifié par APC du 15/01/2009											
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des Prélèvements d'eau – Origine											
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet											
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</i>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la masse d'eau ou commune du réseau</th> <th>Code national de la masse d'eau</th> <th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau souterraine - forage privé de Nestlé</td> <td></td> <td>00243X0019/F</td> <td rowspan="2">220 000</td> </tr> <tr> <td>Réseau public</td> <td>Marconnelle</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Eau souterraine - forage privé de Nestlé		00243X0019/F	220 000	Réseau public	Marconnelle	
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )								
Eau souterraine - forage privé de Nestlé		00243X0019/F	220 000								
Réseau public	Marconnelle										

*Le prélèvement maximal correspond à un rythme de travail de 7 jours sur 7, tout au long de l'année.*

**Constats :** Les déclarations GEREP de ces dernières années ont été consultées. Il en ressort les données suivantes :

Année	Eaux souterraines (Craie de la vallée de la Canche amont – code SANDRE : AG 308)	Réseau de distribution public
2021	242 537 m <sup>3</sup>	1 550 m <sup>3</sup>
2020	204 065 m <sup>3</sup>	2 678 m <sup>3</sup>
2019		170 031 m <sup>3</sup>
2018	178 116 m <sup>3</sup>	Non renseigné
2017	163 401 m <sup>3</sup>	
2016	156 539 m <sup>3</sup>	
2015	138 962 m <sup>3</sup>	

On constate donc que le prélèvement annuel ne cesse d'augmenter depuis 2015, et a même dépassé la limite de 220 000 m<sup>3</sup> en 2021 de 10 %. L'exploitant avait informé l'inspection par courriel du 30 novembre 2021 de ses difficultés pour respecter cette valeur limite liées à des dysfonctionnements sur le site. Il indiquait alors que les actions suivantes avaient été mises en place : «

- Deux fuites ont été identifiées la semaine dernière au niveau de notre process. Ces deux fuites ont été solutionnées lundi 29/11, une surveillance des compteurs sera réalisée les prochains jours pour vérifier l'impact de ces fuites ;
- Renforcement des relevés de compteurs pour identifier les consommations de chaque atelier (démarrage progressif des installations) ;
- Des préleveurs automatiques sont en cours d'installation sur différents points du site dans le cadre d'une étude pour la STEP, des débitmètres sont associés aux préleveurs et nous donnerons également une image des quantités d'eau rejetées en station par chaque atelier ».

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un changement important avait eu lieu au sein de l'usine en 2016 avec l'implantation de nouvelles lignes de production (« super premium »), ce qui a occasionné une augmentation des prélèvements. Une augmentation constante de la production sur la ligne croquette « super premium » s'est opérée (passage de 5000 tonnes en 2016 à 70 000 tonnes prévues en 2022). En vue de cette augmentation l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en mai 2022 dans lequel il sollicite notamment une augmentation du niveau maximal de prélèvement annuel (de 220 000 à 340 000 m<sup>3</sup>). Concernant l'année 2021, l'exploitant a indiqué lors de la visite que des fuites avaient été

déetectées à l'été et avaient donné lieu à la mise en place de plusieurs actions :

- un suivi plus régulier des prélèvements et un renforcement des indicateurs sur le sujet ;
- le changement de deux vannes fuyardes de déconcentration au niveau des TAR ;
- un contrôle des tuyauteries,
- le changement d'une électrovanne et de plusieurs compteurs,
- la mise en place en fin d'année de la recirculation de l'eau de refroidissement à l'atelier extrudeur super premium afin d'optimiser l'utilisation de l'eau au niveau de cet atelier...

L'exploitant a fait part des projets qu'il a à court terme sur le sujet :

- gestion des compteurs Eau et énergie via un logiciel dédié,
- remplacement du circuit d'eau le plus ancien à horizon avril - juin 2023.

Pour l'année 2022, l'exploitant a indiqué le jour de la visite le niveau de prélèvement à fin mai : 86 669 m<sup>3</sup>. Suite à la visite il a transmis les graphes de suivi des niveaux de prélèvements et des ratios spécifiques mois par mois et année par année en m<sup>3</sup>/tonne produite. Pour 2022, le ratio est pour l'instant de 0,824 m<sup>3</sup>/t. Le ratio 2021 était élevé à 0,850 m<sup>3</sup>/t du fait des problématiques évoquées précédemment. Les ratios de 2018 à 2020 ont été quasi-constants à 0,722 – 0,728 et 0,724 m<sup>3</sup>/t.

**Observation :**

Suite aux fuites constatées en 2021, l'exploitant maintiendra une vigilance accrue au niveau de ses réseaux pour éviter toute nouvelle dérive.

Il informera l'inspection des installations classées de la bonne mise en oeuvre des projets envisagés à court terme afin d'améliorer sa gestion des consommations d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 1 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.2.1 - Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau s'effectue par le biais de deux pompes au niveau du forage, chacune disposant d'un compteur dont l'inspection a pu constater la présence. Un compteur est également présent au niveau de la chaufferie. Les compteurs généraux (au niveau du forage) sont bien relevés tous les jours.  A noter que le forage est bien référencé sur la base Infoterre du BRGM ( <a href="https://infoterre.brgm.fr/">https://infoterre.brgm.fr/</a> ) sous le code BSS : BSS000CJZQ . Le forage a une profondeur de 75 m.  La question de l'entretien du forage a été évoquée. Pour rappel, le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (forages) indique que « tous les forages doivent être surveillés et entretenus : - pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface, - pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères, - pour éviter tout gaspillage d'eau. L'exploitant peut intervenir sur le fonctionnement de son installation. En revanche il ne peut intervenir sur l'évolution naturelle de la nappe ni sur l'évolution des pompages au voisinage mais il doit en tenir compte. Ainsi l'exploitant devra s'assurer si : - la ressource diminue, naturellement ou à cause de prélèvements au voisinage, afin de l'intégrer dans la gestion de son installation, - son forage se maintient en bon état de fonctionnement ou se dégrade avec un risque, dans un premier temps, d'augmentation des charges d'exploitation et, dans un deuxième temps, d'arrêt d'exploitation. »  Par courriel du 24/06/2019 en réponse à notre courrier du 26/03/2019, l'exploitant indiquait avoir son « propre forage qui est contrôlé tous les 10 ans. Le dernier contrôle a été réalisé en Mars 2017 ». Ce contrôle a été évoqué lors de la visite : il a consisté en une inspection par caméra vidéo. Le compte rendu a été présenté en séance, puis transmis à l'inspection des installations classées après la visite. En conclusion, il est notamment noté que « Aucune anomalie de structure n'a été observée sur la totalité de l'ouvrage inspecté, aussi bien sur le tubage plein que sur les tubages crépinés ». Aucune recommandation particulière n'y figure. Le prochain contrôle sur ce forage est prévu en 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2003, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i>
<i>Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté deux documents : - un plan du site localisant les réseaux dont la dernière mise à jour date de mai 2018 ; - un document plus schématique (« mapping ») repérant notamment les compteurs.
<b>Observation :</b> L'exploitant doit veiller à disposer d'un plan des réseaux à jour. L'exploitant vérifiera que toutes les modifications qui ont pu avoir lieu ces dernières années sur son site, tant au niveau des réseaux que des bâtiments, sont bien prises en compte sur ces plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Action régionale Prélèvement d'eau / sécheresse

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m<sup>3</sup>/an d'eau a été évoqué. Une réunion qui avait pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département du Pas-de-Calais a été organisée en visioconférence le 29 juin 2020. L'exploitant y a assisté.

La commune de MARCONNELLE est située dans le Bassin versant de la **Canche** placé, comme tout le département du Pas-de-Calais en «**vigilance sécheresse** » par arrêté préfectoral du 29 mai 2020 jusqu'au 30 juin, puis à nouveau du 27 juillet au 30 octobre 2020.

Par ailleurs, en 2019, le département avait été placé en vigilance sécheresse le 4 avril 2019. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 de restrictions des usages de l'eau plaçant plusieurs bassins versants en alerte sécheresse avait maintenu le bassin de la Canche en vigilance jusqu'au 31 décembre 2019.

En 2021 il n'y a pas eu d'arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau dans le département.

En 2022, le bassin versant de la Canche n'était, au jour de la visite, pas concerné par un niveau de sécheresse.

La société Nestlé Purina Petcare préleve majoritairement en eaux souterraines via un forage, dans la Craie de la vallée de la Canche amont (code Sandre : FR AG 308), et faiblement au réseau de distribution public.

Par courrier du 26 mars 2019, l'inspection des installations classées a questionné les gros préteurs (> 50 000 m<sup>3</sup>/an) , dont fait partie Nestlé Purina Petcare, sur leurs pratiques en matière de réduction des prélèvements d'eau depuis plusieurs années, et notamment lors des périodes de sécheresse. L'exploitant a notamment précisé par courriel du 24 juin 2019 :

*« - Des actions de maintenance pour éviter le gaspillage ont été réalisées mais aucune de ces actions n'est significative quant aux résultats obtenus.*

*- La consommation d'eau de notre site est stable tout au long de l'année, nous n'avons pas de saisonnalité dans notre production. »*

Par courriel du 30 novembre 2021, évoqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant précise que *« des échanges sont en cours pour le lancement d'une « étude eau » de type étude pour arrêté sécheresse afin de mieux comprendre nos consommations sur le site ainsi que les pistes pour réduire notre consommation. Plusieurs cabinets ont été consultés.»*

En effet, lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement ;

- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but réduire les prélèvements.

Sur ce sujet, l'exploitant a confirmé avoir consulté plusieurs bureaux d'étude début juin ;

- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

## **Positionnement RSDE**

Un courrier DREAL du 20/12/2019 demandait à l'exploitant un positionnement sur l'arrêté ministériel « RSDE »du 24 août 2017 (nouvelles Valeurs Limites d'Emission et nouvelles fréquences de surveillance en fonction des flux émis de chaque substance).

L'établissement avait bénéficié d'un arrêté préfectoral complémentaire le 03/07/2015 lui prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne sur le paramètre Zinc pour le point de rejet d'eaux de process (eaux traitées par la station interne) et le point de rejet d'eaux pluviales.

Pour rappel, l'AM du 24 août 2017 a abrogé toutes les dispositions de surveillance pérenne.

Le tableau de positionnement de l'exploitant sur l'AM RSDE a été transmis à l'inspection par courriel du 13 juin 2022.

La première partie concerne le rejet issu de la station d'épuration, la deuxième partie le rejet d'eaux pluviales.

L'établissement relève des secteurs d'activités « *préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale* » (annexe VIII de l'AM du 24/08/2017) et « *préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale* » (annexe IX de l'AM du 24/08/2017). Les annexes visées listent donc les substances caractéristiques de ces secteurs sur lesquelles il convient de se positionner.

L'exploitant s'est basé sur les bonnes annexes à l'AM mais il manque un positionnement sur les substances suivantes du chapitre « *Autres paramètres globaux* » de ces listes :

- indice phénols,
- indice cyanures totaux,
- Manganèse
- Fer, aluminium
- Etain
- AOX (Composés Organo Halogénés),
- Hydrocarbures totaux,
- Ion fluorures

Ainsi que sur les substances suivantes du chapitre « *Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des Masses d'eau* » :

- DEHP
- Acide perfluorooctanosulfonique (PFOS)
- Quinoxifène
- Dioxines
- Aclonifène
- Bifénox
- Cybutryne
- Cyperméthrine
- Hexabromocyclodécane (HCBDD)
- Heptachlore

et des substances Diphenyléthers bromés et divers BDE (le terme générique BDE est dans le tableau sans plus d'information) de la même catégorie mais uniquement dans l'annexe relative aux produits d'origine animale.

Un positionnement uniquement sur le rejet en sortie de STEP est attendu.

Du positionnement réalisé, il semble ressortir qu'aucune nouvelle surveillance réglementaire ne s'applique. Pour le rejet STEP, il conviendrait néanmoins de confirmer les résultats d'analyse obtenus sur plusieurs substances car elles sont indiquées comme analysés mais sans résultats d'analyse (si le résultat se trouve sous la limite de quantification (LQ) cette information est à préciser) comme l'acide chloroacétique, le chloroforme, le Fluoranthène, le Naphthalène, le chrome, le Mercure. La seule nouvelle VLE qui s'applique concerne la substance Zinc dont le flux mesuré en 2020 et 2021 a dépassé 20 g/j, la VLE de 0,8 mg/l est donc applicable mais aucune fréquence de surveillance n'est requise car ce flux est resté inférieur à 200 g/j.

Pour le rejet eaux pluviales, un flux maximal supérieur à 20 g/j a été relevé en 2020 mais pas en 2021. L'applicabilité de la VLE de 0,8 mg/l peut donc poser question, néanmoins les valeurs maximales

relevées en zinc en 2020 et 2021 respectaient la VLE de 0,8 mg/l. En revanche les flux étant bien inférieurs à 200 g/j aucune surveillance trimestrielle ne s'applique.